



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-197 bis**

Publié le 25 juin 2020

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2020



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Missions Innovation et
développement économique

Arrêté préfectoral autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Hauts-de-France à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret N° 2017-1441 du 3 octobre 2017 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, les créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Aisne, de l'Oise et d'Amiens-Picardie à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle de dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière en vue de la constitution d'une réserve d'investissement passée entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France pour les années 2018 à 2020 en date du 10 février 2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France du 25 novembre 2019 décidant de fixer le taux du droit additionnel pour frais de chambre de métiers à 85% du droit fixe au titre de l'année 2020 ;

Vu le rapport d'exécution de l'utilisation du droit additionnel 2019 transmis par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France en date 02 juin 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La chambre régionale de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2020.

Article 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (pi) et au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 3 JUIN 2020**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'L' and a few dots, representing Michel Lalande.

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.